

SEANCE DU 25 septembre 2023

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A.
LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS,
M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, Mme C.
GETTEMANS, Mme G. DURANT, Mme I. GETTEMANS, Mme C. STALAS, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absents :

M. S. PATUREAU, M. L. HOEDAERT, Mme G. SOTON, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05'.

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 874.32:506.14 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PERMIS D'URBANISME N° 2020/PU198/GD - ECHANGE DE TERRAINS - PROJET D'ACTE AVEC LA S.A. GECOK
- Vu le permis d'urbanisme n° 2020/PU198/GD délivré le 12.10.2021 à la S.A. ENTREPRISES JACQUES DELENS, relatif à un bien sis avenue Albert 1er, 48 et avenue Alphonse Allard, 2-4 à 1420 Braine-l'Alleud, ayant pour objet de démolir des constructions, construire un immeuble totalisant 18 appartements et modifier les voiries avenue Albert 1er, avenue Alphonse Allard et Petite Rue à l'Art;
- Vu sa délibération du 12.04.2021 approuvant le tracé de modification des voiries existantes, sous réserve que le titulaire du permis cède gratuitement à la Commune la propriété des voies publiques modifiées;
- Vu sa délibération du 12.04.2021 décidant également de céder 61 centiares du domaine public de la voirie de la Petite Rue à l'Art au titulaire du permis;
- Vu sa délibération du 28.08.2023 décidant de désaffecter et de transférer du domaine public communal vers le domaine privé communal, ladite parcelle, en vue de sa cession;
- Vu le procès-verbal de cession de voirie du 20.03.2020, établi par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, duquel il appert que la parcelle à céder à la Commune, reprise sous teinte jaune et actuellement cadastrée 4e division, section E, partie des n° 123 et 125B, développe une superficie totale de 83 centiares, et que la parcelle à céder à la S.A. ENTREPRISES JACQUES DELENS, reprise sous teinte rose et non cadastrée, développe une superficie de 61 centiares;
- Vu les nouveaux identifiants parcellaires attribués aux parcelles dont question, comme suit :
- Parcelles n° 123 et 125B : Bloc B - 1631 A P0000
 - Parcelle non cadastrée : Bloc A - 1631 B P0000
- Vu le projet d'acte d'échange établi par le Notaire UYTTERHAEGEN Jeroen de 9230 Wetteren;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.09.2023;
- A l'unanimité des membres présents;
- DECIDE :
- Article 1er : d'acquérir, à titre d'échange, de la société GECOK, propriétaire, la parcelle de terrain située au carrefour entre l'avenue Albert 1er et l'avenue Alphonse Allard, faisant partie des parcelles cadastrées ou l'ayant été, 4e division, section E, numéros 0123/P0000 et 0125B/P0000, d'une superficie selon mesurage de 83 centiares, avec nouvel identifiant parcellaire réservé 1631A P0000, telle que reprise sous la désignation Bloc B et sous teinte jaune au procès-verbal de cession établi le 20.03.2020 par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert

Article 2 : de céder en contre-échange, à la société GECOK, la parcelle de terrain située Petite Rue à l'Art, non-cadastrée, d'une superficie selon mesurage de 61 centiares, avec nouvel identifiant parcellaire réservé 1631B P0000, telle que reprise sous la désignation Bloc A et sous teinte rose au procès-verbal de cession établi le 20.03.2020 par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert

Article 3 : d'approuver le projet d'acte d'échange établi par le Notaire UYTTERHAEGEN Jeroen de 9230 Wetteren

Article 4 : de donner délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

2 575:506.113 - TRAVAUX/PATRIMOINE - CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN - RUE LA VAU - PROJET D'ACTE DE CESSION

Vu la demande du 15.03.2023 de Monsieur STROHNER David consistant à céder à la Commune une bande de terrain lui appartenant, laquelle est située rue La Vau, à front du n° 13;

Considérant que cette bande de terrain est destinée à être incorporée à la voirie, suite à la division et à la vente de ses lots;

Considérant, dès lors, qu'elle doit faire l'objet d'une cession gratuite à la Commune;

Vu le plan de division du 28.01.2017, établi par Monsieur MARCHAND Alain, géomètre-expert, duquel il résulte que la parcelle à incorporer à la voirie, actuellement cadastrée 1ère division, section N, n° 196 C et représentée en jaune sous le lot C, développe une superficie 28 centiares;

Vu le projet d'acte;

Vu le certificat hypothécaire du bien, indiquant que le bien est libre d'hypothèque;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.09.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir gratuitement et pour cause d'utilité publique, de Monsieur STROHNER David, la bande de terrain sise rue La Vau, actuellement cadastrée 1ère division, section N, n° 196 C, d'une superficie de 28 centiares, telle que reprise sous le lot C, en teinte jaune, au plan de division du 28.01.2017, établi par Monsieur MARCHAND Alain, géomètre-expert

Article 2 : d'approuver le projet d'acte

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

3 637:624.15 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - PRIME COMMUNALE A L'ACHAT D'UN BAC A COMPOST EN 2024

Considérant qu'à ce jour, la prime à l'achat d'un bac à compost a été octroyée à :

- 1.096 personnes de 1999 à 2022
- 39 personnes en 2023;

Considérant qu'il y a toujours une demande et qu'il s'avère opportun d'en faire profiter les futurs habitants;

Vu le programme stratégique transversal 2018-2024 (PST), dont l'action n° 90 consiste en l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un bac à compost;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.09.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la reconduction en 2024 de l'octroi d'une prime à l'achat :

- d'un bac à compost
- d'un système de compostage intérieur et/ou du kit nécessaire à son démarrage
- d'un seau à compost disposant d'un système de filtration pour éviter les odeurs
- d'une tige d'aération permettant d'assurer la bonne aération d'un compost extérieur

Article 2 : de fixer la prime à 40,00 €

Article 3 : d'arrêter le règlement relatif à l'octroi de cette prime (voir document en annexe)

Article 4 : d'organiser deux séances de formation par an pour en promouvoir la pratique.

4 637:624.15 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - PRIME COMMUNALE A L'ACQUISITION D'UN VELO CLASSIQUE, D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN KIT ADAPTABLE, D'UNE TROTINETTE ELECTRIQUE OU D'UNE GYROROU EN 2024

Vu la délibération du Conseil communal du 10.10.2022 marquant son accord sur la reconduction en 2023 de l'octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue, selon les principes suivants :

- 10 % du prix d'achat, avec un plafond de 100,00 €, à l'achat d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue
- une seule prime est octroyée par ménage et par année civile, sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale;

Considérant qu'à ce jour, en 2023, ladite prime communale a été octroyée à :

- 34 personnes, pour des demandes concernant des vélos classiques
- 71 personnes, pour des demandes concernant des vélos à assistance électrique
- 2 personnes, pour des demandes concernant des trottinettes électriques
- 0 personne, pour des demandes concernant des gyroroues;

Considérant qu'il y a toujours une demande et qu'il s'avère opportun d'en faire profiter les Brainois;

Vu le programme stratégique transversal 2018-2024 (PST), dont l'action n° 122 consiste en l'augmentation de la prime communale pour l'acquisition d'un vélo;

Considérant le souhait exprimé en séance de reporter ce point afin de pouvoir le soumettre au préalable à la discussion au sein des commissions idoines;

Sur proposition du Président;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de reporter ce point.

5 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE - BUDGET 2024 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 30.07.2023 du Conseil d'administration de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Evangélique", parvenue le 03.08.2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil d'administration arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 08.08.2023, l'organe représentatif du culte a émis un avis favorable sur le budget 2023 de l'Eglise Protestante Evangélique; que ce courrier est parvenu à l'autorité de tutelle en date du 16.08.2023.

Considérant que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation de la Commune est fixé au 25.09.2023;

Considérant que le budget est conforme à la loi;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 17.08.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.08.2023;

Par 23 OUI et 7 abstentions;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le budget de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Evangélique" pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil d'administration du 30.07.2023, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.600,00 €
• dont une intervention communale de : (art.17)	1.100,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.517,83 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.517,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	3.220,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.840,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II - Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €
Recettes totales	5.117,83 €
Dépenses totales	5.060,00 €
Résultat budgétaire en boni	57,83 €

6 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR DE L'ERMITE - BUDGET 2024 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 08.08.2023 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sacré-Coeur de l'Ermite", parvenue le 10.08.2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 11.08.2023, réceptionnée en date du 17.08.2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul présumé de l'exercice 2024;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 26.09.2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 17.08.2023;

Considérant que le budget est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.08.2023;

Par 23 OUI et 7 abstentions;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sacré-Coeur de l'Ermite" pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 08.08.2023, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	72.229,84 €
• dont une intervention communale de	63.234,84 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	12.130,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II	59.819,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	280,77 €
Recettes totales	72.229,84 €
Dépenses totales	72.229,84 €
Résultat budgétaire	0,00 €

7 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-ALDEGONDE - BUDGET 2024 - REFORMATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 02.08.2023 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Aldegonde", parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 28.08.2023, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I et approuve le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2024 n'a pas encore été réceptionnée;

Considérant, dès lors, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ne peut encore être fixé;

Considérant que ce budget prévoit l'inscription d'une dépense extraordinaire de 11.250,00 € destinée au remplacement de chaises;

Considérant qu'aucune demande préalable n'a été formulée pour l'obtention du subsidie extraordinaire communal;

Considérant qu'aucune autre recette extraordinaire n'a été prévue pour financer cette dépense;

Considérant que le service extraordinaire doit toujours être équilibré;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de supprimer la dépense extraordinaire de 11.250,00 € en D55 (Décoration et embellissement de l'église);

Considérant que cette inscription va générer une diminution de la dotation communale au prorata du montant précité;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 06.09.2023, annexé à la présente délibération;

Considérant que le budget ainsi réformé est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.09.2023;

Par 23 OUI et 7 abstentions;

DECIDE :

Article unique : de réformer le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Aldegonde" pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 02.08.2023, présentant les résultats suivants :

Article concerné	Intitulé article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Dotation communale	49.571,75 €	38.321,75 €
D55	Décoration et embellissement de l'église	11.250,00 €	0,00 €

Ce budget se présente en définitive comme suit :

Recettes ordinaires totales	40.356,75 €
-----------------------------	-------------

• dont une intervention communale de	38.321,75 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	22.188,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	15.740,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.428,75 €
• dont le déficit présumé de l'exercice en cours	2.428,75 €
Recettes totales	40.356,75 €
Dépenses totales	40.356,75 €
Résultat budgétaire	0,00 €

8 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2023 - OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMERAIRE - SPORTS - ECOLE DE JEUNES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;
Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les clubs sportifs ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

Nom du club	Nom du responsable
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO	Madame ARCQ Michèle
AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD	Madame SCOUPE Catherine
CLUB GYM LOISIR	Madame SCOUPE Céline
AQUILON LILLOIS	Monsieur THOMAS Lauris
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	Monsieur DE NIEUPORT Olivier
BRAINE BLACK EAGLES	Monsieur VALCKE Terence
BOXING CLUB CABANAS	Monsieur CABANAS Luca
CARDINAL MERCIER ARCHERY	Monsieur GEURTS Eric
ROYAL CASTORS BRAINE	Monsieur PLATIEAU Jacques
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	Monsieur LEVEQUE Sébastien
CERCLE D'ESCRIME BRAINE-L'ALLEUD	Madame BRENEZ Hélène
CTT BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur WAUTHOZ Gilles
DYNAMIC CLUB BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur MERLOTTO Jean-Carlo
FLYING ACROBATIC TRAMPOLINE	Monsieur TRULLEMANS Gregory
HAGAKURE KARATE	Monsieur GILLAIN Jean-Pierre
BRAINE LACROSSE	Monsieur LAMARQUE Floriant
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	Monsieur HUART Daniel
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	Monsieur MAYNE Serge
JUDO CLUB SAKURA BRAINE	Monsieur SAUBLEN Didier
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	Madame GOUMAT Sylviane
STADIUM BRAINE SKATING	Madame DEBACKERE Carla
TENNIS CLUB BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur DECOCK Antoine

PING PONG WITTERZEE	Monsieur REGINSTER Jean-François
TRIATHLON TEAM BRAINE	Monsieur DEL SOLO Luis
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	Monsieur PARVAIS Olivier
ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN	Monsieur SCOLAS Guy

Considérant que ces clubs sportifs ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant la proposition de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" d'octroyer des subsides aux clubs sportifs possédant une "école de jeunes" de la manière suivante :

Nom du club	Jeunes < 18 ans	Subside Jeunes	Nbre entr. dipl.	Subside Entr.	Total à octroyer
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO	74	117,00 €	6	251,00 €	368,00 €
AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD	576	913,00 €	16	670,00 €	1.583,00 €
CLUB GYM LOISIR	155	246,00 €	4	167,00 €	413,00 €
AQUILON LILLOIS	113	179,00 €	10	419,00 €	598,00 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	81	128,00 €	6	251,00 €	380,00 €
BRAINE BLACK EAGLES	169	268,00 €	6	251,00 €	519,00 €
BOXING CLUB CABANAS	32	51,00 €	2	84,00 €	134,00 €
CARDINAL MERCIER ARCHERY	12	19,00 €	4	167,00 €	186,00 €
ROYAL CASTORS BRAINE	300	476,00 €	22	921,00 €	1.396,00 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	22	35,00 €	9	377,00 €	412,00 €
CERCLE D'ESCRIME BRAINE-L'ALLEUD	74	117,00 €	6	251,00 €	368,00 €
CTT BRAINE-L'ALLEUD	76	120,00 €	11	460,00 €	581,00 €
DYNAMIC CLUB BRAINE-L'ALLEUD	475	753,00 €	6	251,00 €	1.004,00 €
FLYING ACROBATIC TRAMPOLINE	29	46,00 €	2	84,00 €	130,00 €
HAGAKURE KARATE	78	124,00 €	3	126,00 €	249,00 €
BRAINE LACROSSE	15	24,00 €	4	167,00 €	191,00 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	500	793,00 €	31	1.298,00 €	2.090,00 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	69	109,00 €	1	42,00 €	151,00 €
JUDO CLUB SAKURA BRAINE	107	170,00 €	7	293,00 €	463,00 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	2	3,00 €	3	126,00 €	129,00 €
STADIUM BRAINE SKATING	29	46,00 €	2	84,00 €	130,00 €
TENNIS CLUB BRAINE-L'ALLEUD	40	63,00 €	3	126,00 €	189,00 €
PING PONG WITTERZEE	18	29,00 €	3	126,00 €	154,00 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	101	160,00 €	13	544,00 €	704,00 €
ROYALE UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	266	422,00 €	27	1.130,00 €	1.552,00 €
ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN	372	590,00 €	8	335,00 €	925,00 €

Considérant les corrections établies par le service Finances après analyse des formulaires de demande des différents clubs sportifs :

Nom du club	Jeunes < 18 ans	Subside Jeunes	Nbre entr. dipl.	Subside Entr.	Total à octroyer
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO	74	121,51 €	3	134,33 €	255,84 €

AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD	492	807,88 €	16	716,42 €	1.524,30 €
CLUB GYM LOISIR	155	254,52 €	4	179,10 €	433,62 €
AQUILON LILLOIS	113	185,55 €	12	537,31 €	722,86 €
BADMINTON CLUB					
CARDINAL MERCIER	81	133,00 €	4	179,10 €	312,10 €
BRAINE BLACK EAGLES	169	277,50 €	6	268,66 €	546,16 €
BOXING CLUB					
CABANAS	32	52,55 €	1	44,78 €	97,33 €
CARDINAL MERCIER					
ARCHERY	12	19,70 €	4	179,10 €	198,80 €
ROYAL CASTORS					
BRAINE	300	492,61 €	22	985,07 €	1.477,68 €
ENSEMBLE					
CLAP'SABOTS	22	36,12 €	0	0,00 €	36,12 €
CERCLE D'ESCRIME					
BRAINE-L'ALLEUD	74	121,51 €	6	268,66 €	390,17 €
CTT BRAINE-L'ALLEUD	76	124,79 €	11	492,54 €	617,33 €
DYNAMIC CLUB					
BRAINE-L'ALLEUD	475	779,97 €	6	268,66 €	1.048,63 €
FLYING ACROBATIC					
TRAMPOLINE	29	47,62 €	4	179,10 €	226,72 €
HAGAKURE KARATE	48	78,82 €	3	134,33 €	213,15 €
BRAINE LACROSSE	15	24,63 €	4	179,10 €	203,73 €
ROYAL CERCLE SPORTIF					
BRAINOIS	500	821,02 €	31	1.388,06 €	2.209,08 €
JUDO CLUB KODOKAN					
LILLOIS	60	98,52 €	1	44,78 €	143,30 €
JUDO CLUB SAKURA					
BRAINE	107	175,70 €	7	313,43 €	489,13 €
SPORTING CLUB BLUE					
PANTHERS	2	3,29 €	2	89,55 €	92,84 €
STADIUM BRAINE					
SKATING	29	47,62 €	2	89,55 €	137,17 €
TENNIS CLUB BRAINE-L'ALLEUD	40	65,68 €	3	134,33 €	200,01 €
PING PONG WITTERZEE	10	16,42 €	2	89,55 €	105,97 €
TRIATHLON TEAM					
BRAINE	101	165,85 €	12	537,31 €	703,16 €
ROYALE UNION					
SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	266	436,78 €	27	1.208,96 €	1.645,74 €
ROYALE UNION					
SPORTIVE OPHAIN	372	610,84 €	8	358,21 €	969,05 €

Vu la décision du 01.08.2023 du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" proposant un subside minimum de 150,00 € par club sportif;

Considérant, dès lors, que les nouveaux montants à octroyer sont les suivants :

Nom du club	Total à octroyer
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO	250,73 €
AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD	1.493,85 €
CLUB GYM LOISIR	424,96 €
AQUILON LILLOIS	708,43 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	305,88 €
BRAINE BLACK EAGLES	535,26 €
BOXING CLUB CABANAS	150,00 €
CARDINAL MERCIER ARCHERY	194,84 €
ROYAL CASTORS BRAINE	1.448,18 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	150,00 €
CERCLE D'ESCRIME BRAINE-L'ALLEUD	382,38 €
CTT BRAINE-L'ALLEUD	605,01 €
DYNAMIC CLUB BRAINE-L'ALLEUD	1.027,69 €
FLYING ACROBATIC TRAMPOLINE	222,20 €
HAGAKURE KARATE	208,89 €
BRAINE LACROSSE	199,67 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	2.164,96 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	150,00 €
JUDO CLUB SAKURA BRAINE	479,36 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	150,00 €
STADIUM BRAINE SKATING	150,00 €
TENNIS CLUB BRAINE-L'ALLEUD	196,02 €
PING PONG WITTERZEE	150,00 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	689,12 €
ROYALE UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	1.612,87 €
ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN	949,70 €

Considérant le budget de 15.000,00 € inscrit à l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.09.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux clubs sportifs, ci-après dénommés les bénéficiaires :

Nom du club	Total octroyé
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO	250,73 €
AQUA CLUB BRAINE-L'ALLEUD	1.493,85 €
CLUB GYM LOISIR	424,96 €
AQUILON LILLOIS	708,43 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	305,88 €
BRAINE BLACK EAGLES	535,26 €
BOXING CLUB CABANAS	150,00 €
CARDINAL MERCIER ARCHERY	194,84 €
ROYAL CASTORS BRAINE	1.448,18 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	150,00 €
CERCLE D'ESCRIME BRAINE-L'ALLEUD	382,38 €
CTT BRAINE-L'ALLEUD	605,01 €
DYNAMIC CLUB BRAINE-L'ALLEUD	1.027,69 €
FLYING ACROBATIC TRAMPOLINE	222,20 €
HAGAKURE KARATE	208,89 €
BRAINE LACROSSE	199,67 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	2.164,96 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	150,00 €
JUDO CLUB SAKURA BRAINE	479,36 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	150,00 €
STADIUM BRAINE SKATING	150,00 €
TENNIS CLUB BRAINE-L'ALLEUD	196,02 €
PING PONG WITTERZEE	150,00 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	689,12 €
ROYALE UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	1.612,87 €
ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN	949,70 €

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 30.06.2024, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : d'engager les subventions à l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 5 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

9 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2023 - OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMERAIRE - SPORTS - ELITES SPORTIVES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les sportifs ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

Nom	Montant sollicité
Madame ROUSSEL Chloé	-
Madame GRIES Laure	750,00 €
Monsieur VAN HECKE Raphaël	750,00 €
Madame LAMON Leila	750,00 €
Monsieur DEHARRE Adrien	750,00 €

Considérant que les associations ci-dessous ont également introduit, par courrier, une demande de subvention pour leurs élites sportives:

Nom	Nom du responsable	Montant sollicité
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	Madame DUYCK Nadine, Trésorière	1.500,00 €
STADIUM BRAINE SKATING	Madame DEBACKERE Carla, Présidente	5.355,00 €

Considérant la proposition de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD", datée du 12.07.2022, d'octroyer des subsides "Elites sportives" de la manière suivante :

Nom	Montant proposé
Madame ROUSSEL Chloé	750,00 €
Madame GRIES Laure	750,00 €
Monsieur VAN HECKE Raphaël	750,00 €
Madame LAMON Leila	750,00 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	1.500,00 €
STADIUM BRAINE SKATING	1.500,00 €

Considérant que le projet "Elites sportives" porte sur 3 ans et qu'il s'agit ici de la deuxième année;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration du 01.08.2023 de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" confirmant les montants proposés en 2022 pour le subside "Elites sportives 2023" à l'exception de celui proposé pour Madame ROUSSEL Chloé qui arrête ses activités sportives;

Considérant la proposition de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" d'octroyer également un subside "Elites sportives" d'un montant de 750,00 € à Monsieur DEHARRE Adrien;

Considérant l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.09.2023;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations et aux sportifs, ci-après dénommés les bénéficiaires :

Nom	Montant octroyé
Madame GRIES Laure	750,00 €
Monsieur VAN HECKE Raphaël	750,00 €
Madame LAMON Leila	750,00 €
Monsieur DEHARRE Adrien	750,00 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	1.500,00 €
STADIUM BRAINE SKATING	1.500,00 €

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 30.06.2024, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : d'engager les subventions à l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 5 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;
Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la proposition de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" d'octroyer un subside aux lauréats des "Mérites sportifs" de la manière suivante :

Nom	Montant proposé
Monsieur DEHARRE Adrien	250,00 €
Monsieur RASE Néo	250,00 €
Monsieur CHIROUX Gaëtan	200,00 €
Monsieur VERMAUT Arthur	200,00 €
Monsieur MENGAL Arnaud	150,00 €
Monsieur BEFAY Anton	150,00 €

Considérant l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.09.2023;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux sportifs, ci-après dénommés les bénéficiaires :

Nom	Montant octroyé
Monsieur DEHARRE Adrien	250,00 €
Monsieur RASE Néo	250,00 €
Monsieur CHIROUX Gaëtan	200,00 €
Monsieur VERMAUT Arthur	200,00 €
Monsieur MENGAL Arnaud	150,00 €
Monsieur BEFAY Anton	150,00 €

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 30.06.2024, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : d'engager les subventions à l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 5 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

11 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2023 - OCTROI DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES EN NUMERAIRE - SPORTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;
Considérant que les associations ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

Nom de l'association	Nom du responsable	Montant sollicité
AQUILON LILLOIS	Monsieur THOMAS Lauris	6.321,80 €
BRAINE BLACK EAGLES	Monsieur VALCKE Terence	1.000,00 €

SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	Madame GOUMET Sylviane	-
CERCLE D'ESCRIME DE BRAINE L'ALLEUD	Monsieur DELCOURT Alain	500,00 €
CTT BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur WAUTHOZ Gilles	3.500,35 €
ROYALE UNION SPORTIVE BRAINE- WATERLOO	Monsieur PARVAIS Olivier	330,00 €
ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN	Monsieur SCOLAS Guy	1.500,00 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	Monsieur HUART Daniel	10.000,00 €
HAGAKURE KARATE	Monsieur GILLAIN Jean- Pierre	320,00 €
CARDINAL MERCIER ARCHERY	Monsieur GEURTS Eric	2.000,00 €

Considérant la proposition de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" d'octroyer une subvention exceptionnelle à ces associations sportives de la manière suivante :

Nom de l'association	Montant proposé
AQUILON LILLOIS	0,00 €
BRAINE BLACK EAGLES	250,00 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	250,00 €
CERCLE D'ESCRIME DE BRAINE L'ALLEUD	500,00 €
CTT BRAINE-L'ALLEUD	500,00 €
ROYALE UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	250,00 €
ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN	0,00 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	0,00 €
HAGAKURE KARATE	0,00 €
CARDINAL MERCIER ARCHERY	500,00 €

Considérant que ces associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.09.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations, ci-après dénommées les bénéficiaires :

Nom de l'association	Montant octroyé
BRAINE BLACK EAGLES	250,00 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	250,00 €
CERCLE D'ESCRIME DE BRAINE L'ALLEUD	500,00 €
CTT BRAINE-L'ALLEUD	500,00 €
ROYALE UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	250,00 €
CARDINAL MERCIER ARCHERY	500,00 €

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 30.06.2024, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : d'engager les subventions à l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 5 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

12 506.4:902 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - RENOVATION DE LA VILLA DU PARADIS - AMENAGEMENT D'UNE CUISINE INDUSTRIELLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant l'article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.05.2021 marquant son accord de principe sur la rénovation du bâtiment de la Régie Foncière et Immobilière de la commune de Braine-l'Alleud dénommé "Villa du Paradis";

Considérant que dans le cadre de cette rénovation il y a lieu d'aménager la cuisine industrielle, le local de stockage et la laverie;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 1827 et le plan indexé VIL 100 n°1 relatif au marché " MARCHES PUBLICS - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE - RENOVATION DE LA VILLA DU PARADIS - AMENAGEMENT D'UNE CUISINE INDUSTRIELLE";

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 92.430,00 € hors T.V.A., soit 111.840,30 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 de la Régie Foncière et Immobilière;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 07.09.2023, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 07.09.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.09.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réalisation de l'aménagement de la cuisine industrielle de la "Villa du Paradis"

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 1827 et le plan indexé VIL 100 n°1 figurant les travaux à réaliser

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 92.430,00 € hors T.V.A., soit 111.840,30 € T.V.A. 21 % comprise

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

- 13 874.1/2 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DEMANDE N°2023/PA001/GH TENDANT A MODIFIER PARTIELLEMENT LE TRACE DU SENTIER N°134 (ENTRE LA CONDUITE VIVAQUA ET LA RUE DU CUISINIER) ET MODIFIER L'ALIGNEMENT CORRESPONDANT SUR UN BIEN CADASTRE DIVISION 1 SECTION A, N°978D ET 967X2 - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE

Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après, le Décret voirie;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

1. Procédure et recevabilité de la demande

Vu la demande introduite par le géomètre-expert, Monsieur MARCHAND Alain dont les bureaux se trouvent rue du Cimorné, 13 à 1420 Braine-l'Alleud, agissant au nom et pour le compte de Madame MARIN Marie-Agnès, domiciliée rue du Cuisinier, 124 à 1420 à Braine-l'Alleud, tendant à modifier partiellement le tracé du sentier n°134 sur un bien cadastré division 1, section A, n° 967X2 et 978D;

Vu le dossier comprenant une demande de modification de voirie et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande ne prévoit pas d'acte et travaux soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme selon le CoDT;

Vu la demande de modification de voirie adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de modification de voirie porte sur des parcelles appartenant à la demandeuse;

Considérant que la demande de modification de voirie communale a été déposée à l'Administration communale en date du 15.06.2023 contre récépissé;

Vu le dossier de demande de modification du tracé d'un sentier;

Considérant que le projet prévoit la modification d'une voirie communale; qu'en vertu du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création et la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal se prononce simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification de voirie et sur le projet de modification du plan d'alignement existant relatif à la voirie à modifier;

Considérant que le projet est situé en zone agricole au Plan de secteur;

Vu la situation du bien en zone agricole au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que le sentier n°134 est repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui vaut plan d'alignement à cet endroit;

Considérant, en conséquence, que la voirie à modifier ne s'intègre pas au sein d'un plan général d'alignement, mais modifie légèrement celui existant;

Considérant que la demande de modification de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant qu'en application de l'article D.I.16 § 1er. du CoDT, les mesures particulières de publicité ont été suspendues du 16.07.2023 au 15.08.2023;

Considérant que l'enquête publique a, dès lors, eu lieu du 04.07.2023 au 04.09.2023 inclus;

Considérant que la demande comprend le formulaire Annexe VI du Code de l'Environnement, à savoir une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant que le dossier de demande de modification de voirie est complet, qu'il comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret voirie, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
 - une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
 - un plan de délimitation constituant aussi le plan d'alignement;
- Considérant que la demande comprend en outre :
- un plan de modification de voirie;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en pleine connaissance de cause sur la question de modification de la voirie;

2. Description du projet

Considérant que le projet consiste à modifier de façon partielle le tracé du sentier n°134, sur un tronçon de 162 m environ, situé entre la conduite d'eau VIVAQUA et la rue du Cuisinier;

Considérant que le sentier actuel présente une largeur de 1,65 m; que celle-ci est conservée dans le cadre du déplacement du tracé du sentier;

Considérant que la demandeuse est exploitante agricole et propriétaire des terres et prairies situées de part et d'autre du sentier n°134, objet de la présente demande de modification;

Considérant qu'actuellement le sentier longe les bâtiments et les prairies occupées par des chevaux; qu'au nord, se trouvent un fossé puis les terres de culture appartenant à la demandeuse;

Considérant que le projet consiste à déplacer le sentier au nord du fossé, au sein des terres de culture; que le déplacement s'opère sur une largeur allant de 2,99 m à 3,20 m au droit du fossé;

Considérant que les objectifs affichés dans la demande sont, avant tout, d'ordre privé; qu'il s'agit d'empêcher les animaux domestiques des promeneurs de pénétrer dans les prairies et d'effrayer les chevaux, de prévenir le nourrissage inapproprié des chevaux par les passants et d'éloigner les engins motorisés des prairies;

Considérant que la demande indique, également, que le déplacement du sentier permet de déboucher sur la rue du Cuisinier légèrement au-delà de la propriété de la demandeuse où la visibilité est très réduite;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'une haie d'aulné en amont du fossé, tout le long du tracé du sentier déplacé, de façon à prévenir les intrusions et favoriser la biodiversité à l'endroit;

Considérant que la clôture actuelle existante devant le fossé est déplacée devant la haie d'aulné et qu'une seconde clôture est installée à l'arrière du fossé déplacé de façon à le séparer des terres de culture;

Considérant qu'une vue en coupe, présentant de manière synthétique les aménagements envisagés, est reprise dans la note justificative jointe au dossier;

3. Respect des objectifs du Décret voirie

Considérant que l'article 1er du Décret voirie précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;

Considérant que l'article 9, §1er, du même décret stipule quant à lui que la décision sur la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;

Considérant que le projet de modification de voirie a pour objet de déplacer, de quelques mètres, le tracé d'un sentier existant traversant la propriété de la demandeuse, exploitante agricole;

Considérant, dès lors, que cette modification apparaît minime; que la largeur du tracé est conservée (1,65 m); qu'en fine, l'impact du déplacement sur le passage du public est insignifiant, voire inexistant, en termes de praticabilité et de cadre paysager rencontré par les promeneurs;

Considérant que le sentier modifié offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés légers;

Considérant que l'accès à ce sentier est, en partie, réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont favorisés au sein même dudit sentier de par

sa largeur limitée et la clôture qui l'entoure; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des usagers faibles; Considérant qu'actuellement, le sentier débouche sur un carrefour entre la rue du Cuisinier et le chemin Broctiaux, en face de la propriété des demandeurs; que la visibilité est réduite et que la configuration apparaît potentiellement accidentogène à l'endroit; Considérant que, comme précité, le déplacement du sentier permet d'aboutir sur la rue du Cuisinier à une distance de +/- 8 mètres avant la propriété de la demandeuse en éloignant les usagers empruntant le sentier (ou en sortant) de l'intersection routière; que la sécurité des usagers est, dès lors, renforcée; Considérant que le déplacement du sentier à l'arrière du fossé permet de créer une séparation stricte entre les prairies et le passage du public, de manière à assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs comme celles des animaux; que la plantation d'une haie permet d'agréments le sentier et de renforcer le caractère paysager des lieux; Considérant que le revêtement du sentier actuel est enherbé, mais fortement érodé par le passage de nombreux promeneurs; que l'entretien s'effectue naturellement par l'usage du sentier; Considérant que l'aspect et la praticabilité du sentier restent inchangés par le déplacement du sentier; Considérant qu'il découle de ce qui précède que la modification de voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux; que le tracé de la voirie et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

4. Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que le formulaire de demande de permis valant notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement; Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement; Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente actuellement comme une terre à vocation agricole; Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard que le projet ne modifiera en rien la situation existante; Considérant qu'après analyse, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie du site et lui assure un environnement sain, sûr et agréable; Considérant que le projet de modification de voirie a pour vocation de déplacer de quelques mètres le tracé d'un sentier fréquemment emprunté par les promeneurs; que, comme précité, ce déplacement ne modifie que très peu les caractéristiques du sentier et renforce la sécurité des usagers, en particulier à l'endroit de l'intersection avec la rue du Cuisinier;

5. Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 04.07.2023 au 04.09.2023 inclus; les mesures particulières de publicité ayant été suspendues du 16.07.2023 au 15.08.2023; Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 1 lettre de réclamations écrite; Considérant, par ailleurs, qu'un courrier a été introduit, sous la forme d'un avis, par la S.C. VIVAQUA, propriétaire de la bande de terrain contiguë au projet cadastrée 3e division, section A, n°978B et 967K2; que cet avis est favorable conditionnel sous réserve de respecter les impositions générales relatives aux propriétés VIVAQUA; qu'il n'est pas contraignant pour la présente demande qui ne prévoit pas d'actes et travaux soumis à permis d'urbanisme; Considérant que le nombre de réclamations est inférieur à 25; qu'une réunion de concertation ne devait donc pas être organisée; Considérant que la réclamation peut être résumée de la manière suivante :

1. Le sentier communal 134 sera dédoublé depuis la conduite VIVAQUA jusqu'à la rue du Cuisinier, par une bande de terrain parallèle, prélevée sur le terrain agricole de Mme MARIN. La section correspondante initiale ne sera plus accessible aux promeneurs. La nouvelle section sera-t-elle actée au plan cadastral comme sentier communal 134 ? quid si le demandeur désire reprendre ultérieurement la bande cédée ?
2. Le sentier actuel est enherbé et stable. Il n'en sera pas de même de la nouvelle section surélevée, constituée de terre argileuse maintes fois retournée et dans laquelle les promeneurs s'embourberont à la moindre pluie. Comment stabiliser le sol un tant soit peu au départ ? L'ensemencement (blé, maïs, lin etc) ne devrait-il pas se tenir à une distance raisonnable de la nouvelle section ?
3. La haie proposée n'est pas acceptable car propageant le « feu ardent » nuisible à d'autres espèces. Cette haie devrait rester à la hauteur minimale légale (1,80 m) de façon à ne pas éliminer la vue panoramique qui fait le charme de cette promenade
4. Il est estimé que la modification du sentier est peu justifiable eu égard aux arguments soulevés par le demandeur :
 - les chiens sont en effet souvent non tenu en laisse, mais la prairie à chevaux est électrifiée et donc ne pénètrent pas dans la prairie.
 - une haie de 3 à 4 m a été plantée à droite, le long du fossé à son extrémité. Pour améliorer la visibilité du charroi entre propriété et rue du Cuisinier, il suffit de la supprimer.
 - ce sentier communal est une promenade idéale accessible aux nombreux habitants des environs immédiats ne désirant (ou ne pouvant) plus prendre leur voiture pour une courte détente.

Considérant qu'en réponse au point 1. précité, il y a lieu de rappeler que l'objet de la présente demande est de déplacer le tracé du sentier communal n°134 et modifier l'alignement correspondant; que la propriété de l'assiette foncière des 2 parcelles concernées appartenant à la demandeuse (section A, n° 967X2 et 978D) reste inchangée et conserve son caractère privé; que le sentier constitue, dès lors, une servitude publique sur un fond privé et doit ne pas faire l'objet d'une cadastration propre, et ceci dans la configuration actuelle comme projetée;

Considérant que certains éléments avancés (points 2., 3. et 4. susmentionnés) font valoir des arguments et griefs qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal qui n'est tenu de répondre aux critiques formulées dans les réclamations déposées lors de l'enquête publique qu'au regard de l'objet de la présente décision, laquelle porte exclusivement sur la modification d'une voirie communale (C.E., n° 247.363, 02.04.2020, *commune d'Ilire*); que le Conseil communal ne peut pas excéder ses compétences attribuées en matière de voiries communales (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelineau*); qu'il n'appartient pas au Conseil communal, dans le cadre de l'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, de prendre position sur des questions ne relevant pas de sa compétence (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelineau*);

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 06.09.2023;

Considérant que le projet de modification de la voirie, en déplaçant, partiellement, le tracé du sentier n°134 sur le tronçon reliant la conduite VIVAQUA à la rue du Cuisinier, qui sera soumis au Conseil communal, répond aux objectifs du Décret voirie;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.09.2023;

Par 18 OUI, 11 NON et 1 abstention;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification de la voirie en déplaçant, partiellement, le tracé du sentier n°134 sur le tronçon reliant la conduite d'eau VIVAQUA à la rue du Cuisinier.

DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN D'ALIGNEMENT

Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après, le Décret voirie;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

1. Procédure et recevabilité de la demande

Vu la demande introduite par le géomètre-expert, Monsieur MARCHAND Alain dont les bureaux se trouvent rue du Cimorné, 13 à 1420 Braine-l'Alleud, agissant au nom et pour le compte de Madame MARIN Marie-Agnès, domiciliée rue du Cuisinier, 124 à 1420 à Braine-l'Alleud, tendant à modifier partiellement le tracé du sentier n°134 sur un bien cadastré division 1, section A, n° 967X2 et 978D;

Vu le dossier comprenant une demande de modification de voirie et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande ne prévoit pas d'acte et travaux soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme selon le CoDT;

Vu la demande de modification de voirie adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de modification de voirie porte sur des parcelles appartenant à la demandeuse;

Considérant que la demande de modification de voirie communale a été déposée à l'Administration communale en date du 15.06.2023 contre récépissé;

Vu le dossier de demande de modification du tracé d'un sentier;

Considérant que le projet prévoit la modification d'une voirie communale; qu'en vertu du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création et la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal se prononce simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification de voirie et sur le projet de modification du plan d'alignement existant relatif à la voirie à modifier;

Considérant que le projet est situé en zone agricole au Plan de secteur;

Vu la situation du bien en zone agricole au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que le sentier n°134 est repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui vaut plan d'alignement à cet endroit;

Considérant, en conséquence, que la voirie à modifier ne s'intègre pas au sein d'un plan général d'alignement, mais modifie légèrement celui existant;

Considérant que la demande de modification de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant qu'en application de l'article D.I.16 § 1er. du CoDT, les mesures particulières de publicité ont été suspendues du 16.07.2023 au 15.08.2023;

Considérant que l'enquête publique a, dès lors, eu lieu du 04.07.2023 au 04.09.2023 inclus;

Considérant que la demande comprend le formulaire Annexe VI du Code de l'Environnement, à savoir une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant que le dossier de demande de modification de voirie est complet, qu'il comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret voirie, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation constituant aussi le plan d'alignement;

Considérant que la demande comprend en outre :

- un plan de modification de voirie;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en pleine connaissance de cause sur la question de modification de la voirie;

2. Description du projet

Considérant que le projet consiste à modifier de façon partielle le tracé du sentier n°134, sur un tronçon de 162 m environ, situé entre la conduite d'eau VIVAQUA et la rue du Cuisinier;

Considérant que le sentier actuel présente une largeur de 1,65 m; que celle-ci est conservée dans le cadre du déplacement du tracé du sentier;

Considérant que la demandeuse est exploitante agricole et propriétaire des terres et prairies situées de part et d'autre du sentier n°134, objet de la présente demande de modification;

Considérant qu'actuellement le sentier longe les bâtiments et les prairies occupées par des chevaux; qu'au nord, se trouvent un fossé puis les terres de culture appartenant à la demandeuse;

Considérant que le projet consiste à déplacer le sentier au nord du fossé, au sein des terres de culture; que le déplacement s'opère sur une largeur allant de 2,99 m à 3,20 m au droit du fossé;

Considérant que les objectifs affichés dans la demande sont, avant tout, d'ordre privé; qu'il s'agit d'empêcher les animaux domestiques des promeneurs de pénétrer dans les prairies et d'effrayer les chevaux, de prévenir le nourrissage inapproprié des chevaux par les passants et d'éloigner les engins motorisés des prairies;

Considérant que la demande indique, également, que le déplacement du sentier permet de déboucher sur la rue du Cuisinier légèrement au-delà de la propriété de la demandeuse où la visibilité est très réduite;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'une haie d'aubépines en amont du fossé, tout le long du tracé du sentier déplacé, de façon à prévenir les intrusions et favoriser la biodiversité à l'endroit;

Considérant que la clôture actuelle existante devant le fossé est déplacée devant la haie d'aubépines et qu'une seconde clôture est installée à l'arrière du fossé déplacé de façon à le séparer des terres de culture;

Considérant qu'une vue en coupe, présentant de manière synthétique les aménagements envisagés, est reprise dans la note justificative jointe au dossier;

3. Respect des objectifs du Décret voirie

Considérant que l'article 1er du Décret voirie précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage", qu'il relève par ailleurs la "nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;

Considérant que l'article 9, § 1er, du même décret stipule quant à lui que la décision sur la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;

Considérant que le projet de modification de voirie a pour objet de déplacer, de quelques mètres, le tracé d'un sentier existant traversant la propriété de la demandeuse, exploitante agricole;

Considérant, dès lors, que cette modification apparaît minime; que la largeur du tracé est conservée (1,65 m); qu'en fine, l'impact du déplacement sur le passage du public est insignifiant, voire inexistant, en termes de praticabilité et de cadre paysager rencontré par les promeneurs;

Considérant que le sentier modifié offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés légers;

Considérant que l'accès à ce sentier est, en partie, réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont favorisés au sein même dudit sentier de par sa largeur limitée et la clôture qui l'entoure; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des usagers faibles;

Considérant qu'actuellement, le sentier débouche sur un carrefour entre la rue du Cuisinier et le chemin Broctiaux, en face de la propriété des demandeurs; que la

visibilité est réduite et que la configuration apparaît potentiellement accidentogène à l'endroit;

Considérant que, comme précité, le déplacement du sentier permet d'aboutir sur la rue du Cuisinier à une distance de +/- 8 mètres avant la propriété de la demandeuse en éloignant les usagers empruntant le sentier (ou en sortant) de l'intersection routière; que la sécurité des usagers est, dès lors, renforcée;

Considérant que le déplacement du sentier à l'arrière du fossé permet de créer une séparation stricte entre les prairies et le passage du public, de manière à assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs comme celles des animaux; que la plantation d'une haie permet d'agrémenter le sentier et de renforcer le caractère paysager des lieux;

Considérant que le revêtement du sentier actuel est enherbé, mais fortement érodé par le passage de nombreux promeneurs; que l'entretien s'effectue naturellement par l'usage du sentier;

Considérant que l'aspect et la praticabilité du sentier restent inchangés par le déplacement du sentier;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la modification de voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux; que le tracé de la voirie et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

4. Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que le formulaire de demande de permis valant notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement;

Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente actuellement comme une terre à vocation agricole;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard que le projet ne modifiera en rien la situation existante;

Considérant qu'après analyse, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie du site et lui assure un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant que le projet de modification de voirie a pour vocation de déplacer de quelques mètres le tracé d'un sentier fréquemment emprunté par les promeneurs; que, comme précité, ce déplacement ne modifie que très peu les caractéristiques du sentier et renforce la sécurité des usagers, en particulier à l'endroit de l'intersection avec la rue du Cuisinier;

5. Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 04.07.2023 au 04.09.2023 inclus; les mesures particulières de publicité ayant été suspendues du 16.07.2023 au 15.08.2023;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 1 lettre de réclamations écrite;

Considérant, par ailleurs, qu'un courrier a été introduit, sous la forme d'un avis, par la S.C. VIVAQUA, propriétaire de la bande de terrain contiguë au projet cadastrée 3e division, section A, n°978B et 967K2; que cet avis est favorable conditionnel sous réserve de respecter les impositions générales relatives aux propriétés VIVAQUA; qu'il n'est pas contraignant pour la présente demande qui ne prévoit pas d'actes et travaux soumis à permis d'urbanisme;

Considérant que le nombre de réclamations est inférieur à 25; qu'une réunion de concertation ne devait donc pas être organisée;

Considérant que la réclamation peut être résumée de la manière suivante :

1. Le sentier communal 134 sera dédoublé depuis la conduite VIVAQUA jusqu'à la rue du Cuisinier, par une bande de terrain parallèle, prélevée sur le terrain agricole de Mme MARIN. La section correspondante initiale ne sera plus accessible aux promeneurs. La nouvelle section sera-t-elle actée au plan cadastral comme sentier communal 134 ? quid si le demandeur désire reprendre ultérieurement la bande cédée ?

2. Le sentier actuel est enherbé et stable. Il n'en sera pas de même de la nouvelle section surélevée, constituée de terre argileuse maintes fois retournée et dans laquelle les promeneurs s'embourberont à la moindre pluie. Comment stabiliser le sol un tant soit peu au départ ? L'ensemencement (blé, maïs, lin etc) ne devrait-il pas se tenir à une distance raisonnable de la nouvelle section ?
3. La haie proposée n'est pas acceptable car propageant le « feu ardent » nuisible à d'autres espèces. Cette haie devrait rester à la hauteur minimale légale (1,80 m) de façon à ne pas éliminer la vue panoramique qui fait le charme de cette promenade
4. Il est estimé que la modification du sentier est peu justifiable eu égard aux arguments soulevés par le demandeur :
 - les chiens sont en effet souvent non tenu en laisse, mais la prairie à chevaux est électrifiée et donc ne pénètrent pas dans la prairie.
 - une haie de 3 à 4 m a été plantée à droite, le long du fossé à son extrémité. Pour améliorer la visibilité du charroi entre propriété et rue du Cuisinier, il suffit de la supprimer.
 - ce sentier communal est une promenade idéale accessible aux nombreux habitants des environs immédiats ne désirant (ou ne pouvant) plus prendre leur voiture pour une courte détente.

Considérant qu'en réponse au point 1. précité, il y a lieu de rappeler que l'objet de la présente demande est de déplacer le tracé du sentier communal n°134 et modifier l'alignement correspondant; que la propriété de l'assiette foncière des 2 parcelles concernées appartenant à la demandeuse (section A, n° 967X2 et 978D) reste inchangée et conserve son caractère privé; que le sentier constitue, dès lors, une servitude publique sur un fond privé et doit ne pas faire l'objet d'une cadastration propre, et ceci dans la configuration actuelle comme projetée;

Considérant que certains éléments avancés (points 2., 3. et 4. susmentionnés) font valoir des arguments et griefs qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal qui n'est tenu de répondre aux critiques formulées dans les réclamations déposées lors de l'enquête publique qu'au regard de l'objet de la présente décision, laquelle porte exclusivement sur la modification d'une voirie communale (C.E., n° 247.363, 02.04.2020, *commune d'Iltrre*); que le Conseil communal ne peut pas excéder ses compétences attribuées en matière de voiries communales (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelaineau*); qu'il n'appartient pas au Conseil communal, dans le cadre de l'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, de prendre position sur des questions ne relevant pas de sa compétence (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelaineau*);

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 06.09.2023;

Considérant que le projet de modification de la voirie, en déplaçant, partiellement, le tracé du sentier n°134 sur le tronçon reliant la conduite VIVAQUA à la rue du Cuisinier, soumis au Conseil communal, répond aux objectifs du décret voirie;

Vu la section 4 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification de voirie et sur le projet de modification du plan d'alignement existant; Considérant qu'il y a lieu de modifier l'alignement existant du sentier n°134 au droit du nouveau tracé dudit sentier, sur le tronçon situé entre la conduite VIVAQUA et la rue du Cuisinier, conformément aux plans déposés dans le cadre de la présente demande;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.09.2023;

Par 18 OUI, 11 NON et 1 abstention;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification du plan d'alignement au droit du nouveau tracé du sentier n°134.

Vu le courriel du 07.09.2023 de Monsieur Christian FERDINAND, du groupe DÉFI, sollicitant l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du prochain Conseil communal : "Motion relative au développement des investissements en panneaux photovoltaïques et à la promotion des compteurs communicants";
Vu le projet de délibération transmis par l'intéressé (voir document annexe);
Vu la délibération du Collège communal du 11.09.2023 prenant connaissance de la proposition de point dont question ci-dessus;
Sur présentation de l'intéressé en séance;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :

Article unique : de demander au Gouvernement fédéral (point 1 ci-dessous), au Gouvernement wallon (points 2, 3 et 4) et à la CWaPE (point 5), dans leurs compétences respectives, de :

1. faire appliquer un taux de TVA à 6% pour l'achat et l'installation de panneaux solaires, de pompes à chaleur et de chaudières solaires (thermiques) pendant les trois prochaines années
2. rendre, entre 2024 et 2028, le tarif réel bien plus attractif par rapport au tarif capacitaire en réduisant progressivement et temporairement le tarif *prosumer* réel calculé pour les ménages équipés de compteurs communicants (par exemple 50% en 2024, 40% en 2025, 30% en 2026, 20% en 2027, 10% en 2028)
3. en parallèle, poursuivre la baisse de la compensation du tarif *prosumer* (100% en 2020 et 2021 ; 54.27% en 2022 et 2023) mais de façon beaucoup plus progressive et uniquement pour ceux qui optent pour le tarif réel;
4. maintenir la prime wallonne pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage pour les *prosumer* wallons en 2024 et 2025 et communiquer davantage sur son existence;
5. permettre à l'utilisateur du simulateur de pouvoir faire varier son taux d'autoconsommation dans des limites raisonnables ou/et, plus simplement, de permettre au simulateur d'annoncer au *prosumer* à partir de quel pourcentage d'autoconsommation il tirera un bénéfice de l'installation d'un compteur communicant.

16 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 28.08.2023

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 28.08.2023. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

17 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Monsieur J-Ch. PIERARD s'interroge sur la fonction des radars installés au carrefour formé par la chaussée de Nivelles et l'avenue Victor Hugo : est-ce pour contrôler la vitesse ou le respect des feux de signalisation ? Monsieur V. SCOURNEAU indique que le dispositif installé par le Service public de Wallonie (SPW) vise, à terme, à constater l'un et l'autre, sans savoir s'il est déjà en activité actuellement.

Madame I. GETTEMANS intervient à propos de l'état, qu'elle juge « de désaffectation », du cimetière du Foriest et se questionne sur l'existence d'une réflexion à cet égard. Monsieur V. SCOURNEAU estime que les considérations exprimées relèvent de l'émotion et sont excessives. Il reconnaît néanmoins que l'entretien de l'ensemble de la Commune est devenu plus compliqué ces dernières années en raison du "zéro phyto". Il ajoute qu'une confusion existe entre ce qui relève de l'intervention communale et ce qui incombe aux concessionnaires ou leurs ayants droit. Enfin, Monsieur V. SCOURNEAU assure qu'aucun cimetière n'est abandonné, que les équipes et les équipements ont été renforcés et que des vérifications de l'état d'entretien ont lieu régulièrement.

Madame G. DURANT se demande si, à la lecture de l'édito du Bourgmestre dans le dernier Écho du Hain faisant état de la solidarité communale vis-à-vis de la situation au Maroc et en Libye, des actes vont suivre. Monsieur V. SCOURNEAU explique, concernant le premier pays cité, que l'aide a d'abord été refusée. Aucune demande spécifique n'a encore été formulée et l'attitude adoptée, à ce jour, est de renvoyer vers les comptes ouverts par la Croix-Rouge. Le C.P.A.S. examinera ensuite, de façon circonstanciée, ce qu'il y a lieu de faire ou pas.

Monsieur B. VOKAR rappelle ses interventions sur le parking du cimetière de l'Ermite pour lequel un réaménagement est nécessaire et estime qu'il s'agit d'une bonne occasion pour réaffirmer le statut du sentier actuellement dissimulé derrière des blocs de béton. Monsieur H. DETANDT répond qu'il s'agit d'un travail relativement conséquent qui doit être planifié et priorisé par rapport à d'autres. Quant au sentier en question, il suggère d'en discuter à l'issue de la séance avec l'intéressé sur base des documents et plans à sa disposition.

-
Monsieur le Président lève la séance à 21h10'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 25.09.2023.